

**ENTENTE ADMINISTRATIVE
EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

PARTIES

La Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue

Agissant par :

Monsieur Ulrick Chérubin
Président
Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue
170, avenue Principale, bureau 102
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Ci-après appelée la CRE

La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

Agissant par :

Madame Monik Duhaime
Directrice de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec
Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine
19, rue Perreault Ouest, bureau 450
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

Ci-après appelée la MINISTRE

Le Regroupement de femmes de l'Abitibi-Témiscamingue

Agissant par :

Madame Louiselle Luneau
Présidente
Regroupement de femmes de l'Abitibi-Témiscamingue
332, rue Perreault Est, bureau 207
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Ci-après appelé le RFAT

1. OBJET

La présente entente a pour objet la mise en commun de ressources totalisant 25 000 \$ aux fins de l'atteinte des objectifs convenus entre elles et de la réalisation des actions ciblées et des projets identifiés à cet égard, le tout, étant décrit de façon détaillée à l'annexe A.

2. ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

- A. Tel qu'annoncé dans la lettre de la MINISTRE du 24 février 2011, la MINISTRE versera à la CRE une contribution financière totale au montant de 12 500 \$ dans le cadre du programme de soutien financier à des initiatives de

Initiales des parties UC

Lh

prO

partenariat « Égalité entre les femmes et les hommes », tel que décrit au plan de financement détaillé à l'annexe B, le tout sous réserve de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); cette contribution sera versée en totalité au cours de l'exercice financier gouvernemental 2010-2011.

- B. Prendre part et organiser les activités du comité de suivi ainsi que collaborer, au besoin, à toute autre activité découlant de l'entente.

3. ENGAGEMENTS DE LA CRE

La CRE s'engage envers toutes les autres parties à la présente entente à :

- A. Participer à la réalisation des actions ciblées et des projets décrits à l'annexe A en y affectant une contribution financière de 12 500 \$; cette contribution se répartit sur la période d'un exercice financier, tel que spécifié à l'annexe B, le tout sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits budgétaires nécessaires à leur disponibilité.
- B. Prendre part aux activités du comité de suivi et collaborer, au besoin, à toute autre activité découlant de l'entente.
- C. Verser au RFAT la contribution financière des parties.

4. ENGAGEMENTS DU RFAT

Le RFAT s'engage envers toutes les autres parties à la présente entente à :

- A. Gérer la totalité des contributions des parties à la présente entente et affecter ces contributions aux seules fins de la réalisation des actions ciblées et des projets décrits à l'annexe A.
- B. Superviser l'exécution globale de cette entente et, pour ce faire, utiliser toutes les ressources prévues à celle-ci et se doter, le cas échéant, des ressources additionnelles nécessaires à la réalisation des actions ciblées et des projets décrits à l'annexe A.
- C. Remettre à chacune des autres parties à l'entente, à la fin de l'exercice financier de l'année 2011, un bilan de l'utilisation des contributions financières consenties par les parties à l'entente établissant les liens avec l'annexe A.
- D. Mettre en place, en collaboration avec les autres parties à l'entente, un comité de suivi permettant d'assurer un suivi continu de la gestion de l'entente; ce suivi comprend également le rapport financier relatif à l'application de la présente entente ainsi que les pièces justificatives afférentes.
- E. Remettre à l'une ou l'autre des parties à l'entente dans les délais impartis suite à une demande à cet effet provenant de cette partie, tout autre rapport ou pièce justificative.
- F. Assumer tout coût excédentaire résultant de la réalisation de l'objet de l'entente.
- G. Tenir chacune des autres parties à l'entente informée du déroulement des travaux relatifs aux actions et aux projets apparaissant à l'annexe A.
- H. Informer chacune des autres parties à l'entente de toute activité prévue à l'annexe A qui n'aura pas pu être réalisée en totalité ou en partie et remettre à chacune des autres parties à l'entente, à leur demande, la portion de leur contribution respective afférente à cette activité.
- I. Convoquer chacune des autres parties à l'entente au moins une semaine à l'avance aux réunions de tout comité ou groupe de travail en rapport avec une ou des actions ou projets apparaissant à l'annexe A, lorsque requis.

Initiales des parties UC

LB

pmj

- J. Rembourser à chacune des autres parties à l'entente, à l'expiration de celle-ci, toute portion des montants de leurs contributions respectives qui n'aura pas été utilisée.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT

Les contributions prévues aux articles 2 et 3 seront versées conformément au plan de financement détaillé à l'annexe B. De façon à assurer plus de souplesse à la gestion des versements, il est possible, sous réserve de demeurer à l'intérieur des mêmes masses monétaires, de scinder un versement en plusieurs paiements.

6. SUIVI, ÉVALUATION DE L'ENTENTE ET VÉRIFICATION

- A. Mettre en place un comité de suivi, formé de représentants des parties et de tout autre partenaire financier, afin d'assurer un suivi continu de l'entente. Ce comité de suivi est constitué dans les 20 jours suivant la signature de la présente entente et ses modalités de fonctionnement doivent faire l'objet d'un accord entre les représentants. Le mandat et les pouvoirs conférés aux membres de ce comité consistent en la prise des décisions nécessaires dans le cadre de la réalisation de celle-ci, dont celles de procéder à des réajustements du budget ou du plan d'action de l'entente. Le comité de suivi se réunira au moins à une reprise au cours de l'année financière afin de mesurer l'état d'avancement des actions et des projets prévus à l'annexe A ainsi que pour effectuer le suivi budgétaire.
- B. En plus du bilan annuel prévu à l'article 4 C., une évaluation de l'entente sera entreprise conjointement par les parties à la fin de la présente entente, au plus tard le 31 décembre 2011; cette évaluation pourra porter sur tout objet relié à l'entente (objectifs, mécanismes d'application, programmes, etc.) et faire l'objet d'un rapport écrit. À cette fin, les parties conviendront, dans les meilleurs délais suite à la signature de la présente entente, d'un cadre d'évaluation et de la mise en place, si nécessaire, d'un système de collecte des données requises.
- C. Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q. c.M-24.01).
- D. Le RFAT fournira, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente entente, à toute personne autorisée par les signataires de l'entente afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie.

7. GARANTIES ET RESPONSABILITÉ

- A. Le RFAT garantit à chacune des autres parties à l'entente qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser cette entente et garantit chacune des autres parties à l'entente contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- B. Le RFAT s'engage d'une part, à assumer seul toute la responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour chacune des autres parties à l'entente dont la MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de réalisation de l'objet de la présente entente.

Initiales des parties UC

Rh

MD

8. DÉFAUTS

Les éléments suivants sont constitutifs d'un défaut et confèrent aux autres partenaires le droit d'exercer les recours prévus à l'article 9 :

- A. Le RFAT a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la MINISTRE.
- B. Le RFAT fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'entente, après que la MINISTRE l'ait avisé par écrit de remédier au(x) défaut(s) dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

9. RECOURS

Lorsque l'une des autres parties à la présente entente constate un défaut visé à l'article 8, elle peut exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- A. Réviser le niveau de sa contribution et aviser les parties en conséquence.
- B. Suspendre tout versement de sa contribution, soit pour les sommes déjà dues ou celles à venir.
- C. Résilier l'entente et mettre fin immédiatement à toute obligation financière découlant de l'entente.
- D. Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de sa contribution alors versée.
- E. Charger des intérêts au taux légal ou au taux fixé par le ministre des Finances sur tout retard dans les remboursements.

Le fait pour les autres parties de s'abstenir d'exercer un droit qui leur est conféré par la présente entente ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un droit qui leur est conféré ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente entente ou de toute autre loi applicable.

10. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

- A. La présente entente et les contributions qu'y apportent l'ensemble des parties demeureront confidentielles tant qu'elles ne seront pas annoncées publiquement par les signataires de l'entente ou leurs représentants le tout sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- B. Toutes les actions et tous les projets réalisés dans le cadre de cette entente doivent faire l'objet d'une communication publique; à cet égard, les plans de communication qui seront élaborés conjointement pour chaque action ou projet de l'entente devraient viser à faire connaître les rôles de chacun des partenaires.
- C. L'apport de fonds publics consentis pour la réalisation des actions ou des projets doit être clairement indiqué dans les contenus diffusés tant pour les projets réalisés en totalité par le RFAT que pour ceux réalisés par des tiers bénéficiant d'un apport financier de l'entente.
- D. Les plans de communication relatifs à chaque action ou projet issu de l'entente seront élaborés conjointement par toutes les parties concernées selon les paramètres déterminés à l'annexe C.

Initiales des parties uc

ld

pm

11. MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE

- A. La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature et, à l'exception des articles 6 et 7, prend fin à la date où les obligations de chacune des parties sont accomplies.
- B. La présente entente, y compris les annexes et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces annexes et documents et les acceptent.
- C. La présente entente constitue la seule entente entre les parties et toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- D. La présente entente et les droits et obligations qui en résultent ne pourront, en tout ou en partie, être vendus, cédés ou transportés sans l'approbation écrite préalable de toutes les parties à l'entente qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

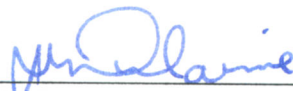
Initiales des parties UC

RL

plm

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en quatre exemplaires

La MINISTRE

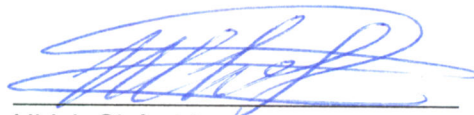


Monik Duhaime
Directrice

Boisj-Notanda
Lieu

17 mars 2011
Date

La CRE



Ulrick Chérubin
Président

Boisj-Notanda
Lieu

15 mars 2011
Date

Le RFAT



Louiselle Luneau
Présidente

Boisj-Notanda
Lieu

16 mars 2011
Date

ANNEXE A

PLAN D'ACTION DE L'ENTENTE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE 2010-2011

Objectif # 1	Agir sur l'égalité économique des femmes	Indicateurs de performance :	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout de trois entreprises participantes au projet-pilote • Partenariat avec deux centrales syndicales et un syndicat • Mise en place ou amélioration d'un outil, d'une politique de gestion des ressources humaines par les entreprises participantes au projet • Diffusion d'une formation d'accueil pour chaque entreprise du projet-pilote • Réaliser au moins trois ateliers-conférences auprès de la clientèle cible des Carrefours Jeunesse sur le territoire • Lors de l'enquête de suivi, rejoindre un échantillon d'au moins cinq boursières du concours « Chapeau les filles » et un échantillon équivalent en ce qui concerne les diplômées de la formation professionnelle et technique.
---------------------	---	-------------------------------------	--

n°	Objet / action spécifique	Description / moyens	Résultats attendus / biens livrables	Partenaires concernés
1.1	Faciliter l'accès et le maintien des femmes dans les emplois traditionnellement masculins	Promotion des emplois traditionnellement masculins auprès des femmes, des employeurs et des syndicats	Présentation du projet et d'un portrait des femmes dans les emplois majoritairement masculins, auprès de centrales syndicales et de syndicats, dans l'objectif de développer un partenariat et ainsi maximiser la participation d'entreprises syndiquées dans le projet-pilote.	Centrales syndicales, syndicats, Emploi-Québec.
			Développer un atelier-conférence dans le but de sensibiliser les jeunes filles qui ne sont pas rejointes par le réseau scolaire afin qu'elles considèrent les métiers et professions majoritairement masculins. Évaluer les besoins des centres d'éducation des adultes	Carrefours jeunesse, CRE, Emploi-Québec
			Enquête et analyse des données auprès des jeunes diplômées des programmes de formation professionnelle, technique et universitaire et des boursières « Chapeaux les filles ». Récupérer les données sur leur suivi en emploi dans leur programme scolaire, taux de placement, durée de recherche d'emploi afin d'identifier les difficultés à l'embauche et lors de l'intégration en emploi. Offrir du coaching au besoin afin de garantir leur intégration en emploi.	Emploi-Québec, MELS, commissions scolaires, Cégep, UQAT

Initiales des parties UC

LB

MD

ANNEXE A

PLAN D'ACTION DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

n°	Objet / action spécifique	Description / moyens	Résultats attendus / biens livrables	Partenaires concernés
		Projet-pilote auprès des entreprises sous la forme d'interventions adaptées à leur situation et besoin	Offrir aux entreprises qui sont déjà impliquées dans le projet, de poursuivre par l'ajout de nouvelles activités d'intégration de leur main-d'œuvre féminine dans les emplois traditionnellement masculins.	Emploi-Québec, MCCCCF
			Adhésion d'au moins trois entreprises supplémentaires (syndiquées).	MCCCCF, Emploi-Québec, syndicats
1.2	Favoriser l'accès des femmes au marché du travail dans les emplois de qualité	Évaluation des ressources, outils et mesures existantes afin de garantir la promotion des emplois de qualité auprès des jeunes femmes en situation d'effectuer un choix scolaire ou professionnel.	Produire un inventaire des moyens de promotion et en expliquer les impacts et les résultats attendus versus les résultats obtenus pour chacun d'entre eux.	Emploi-Québec, commissions scolaires, centres de formation professionnelle, Cégep, UQAT
		Effectuer la promotion des emplois de qualité dont les perspectives sont favorables	Produire un répertoire des emplois pour lequel les perspectives d'emploi sont favorables dans la région (incluant ceux dont la formation s'offre à l'extérieur de la région)	Emploi-Québec, commissions scolaires, centres de formation professionnelle, Cégep, UQAT et entreprises participant au projet-pilote

N.B. LE MONTANT AFFECTÉ AUX COÛTS SALARIAUX EST ESTIMÉ À 39 085 \$

LE MONTANT AFFECTÉ AUX ACTIONS SPÉCIFIQUES EST ESTIMÉ À 10 915 \$

EMPLOI QUÉBEC SERA UN PARTENAIRE FINANCIER QUI VIENDRA BONIFIER LE MONTANT DE 25 000 \$ INVESTI À L'ENTENTE AFIN DE RÉALISER LE PLAN D'ACTION. LE MONTANT D'EMPLOI QUÉBEC SERA CONFIRMÉ AU 1^{ER} AVRIL 2011.

Initiales des parties

UC
RL
MD

ANNEXE B
Financement de l'entente

Parties	Contribution en crédits directs pour 2010-2011	Conditions relatives au versement
La MINISTRE	12 500 \$	Dans les meilleurs délais suivant la signature de l'entente
La CRE	12 500 \$	Dans les meilleurs délais suivant la signature de l'entente
Total des contributions	25 000 \$	

Initiales des parties

uc
lh
mu

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉ AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

Exigences spécifiques à certains programmes (Aide aux projets, Aide aux immobilisations, Aide aux initiatives de partenariat, Partager une culture égalitaire et les ententes régionales en égalité).

En plus des exigences énumérées plus haut, les organismes qui reçoivent une subvention en vertu de l'un de ces programmes s'engagent à :

- offrir à la ministre, ou à son représentant, dans le cas où le promoteur souhaite faire une annonce publique, la prérogative d'annoncer la subvention, soit par sa participation à l'événement (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.) ou par la diffusion d'un communiqué. Celui-ci doit communiquer avec l'unité administrative concernée dans les 30 jours avant la date souhaitée de l'événement pour convenir de la présence de la ministre, d'une date et d'un lieu;
- pour les subventions de 100 000 \$ et plus, provenant du programme *Aide aux immobilisations*, faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec en installant un panneau de chantier durant les travaux et à la fin de ceux-ci, une plaque permanente d'identification de l'équipement culturel dans le hall d'entrée ou dans un endroit accessible au public. Les organismes doivent contacter la direction régionale du MCCCCF pour connaître les spécificités.
- respecter certaines exigences liées aux ententes de développement culturel conclues entre le Ministère et des instances municipales ou régionales, notamment :
 - Se référer au protocole de visibilité spécifique liant les deux parties en ce qui a trait aux ententes de développement culturel conclues entre le Ministère et la Ville de Montréal, la Ville de Québec ou d'autres municipalités.
 - Pour les projets financés dans le cadre d'ententes de développement culturel et d'ententes spécifiques, utiliser la signature du ministère en appliquant les mêmes exigences en matière de visibilité que celles prévues au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec; indiquer clairement l'apport de fonds publics consentis pour la réalisation des projets.

Le libellé pourra prendre la forme suivante :

Ce projet est réalisé grâce à une contribution financière provenant de l'entente de développement culturel intervenue entre (nom du partenaire) et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

- Si certaines instances municipales ou régionales élaborent un logo conjoint avec le MCCCCF, celui-ci doit être transmis à la direction régionale pour validation auprès de la direction des relations publiques.

Initiales des parties

UC³
JLB
MCC